

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 23-1206

Fixant le nouveau tarif pour le plan de contrôle « Primo pack poissonnier » pour le secteur Hygiène Alimentaire, mis en place par le Laboratoire Départemental d'Analyse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_21_1014 en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 et CD_22_1046 du 27 juin 2022 ;

VU la délibération n°CP_22_260 du 26 septembre 2022 actualisant les modalités de tarification du Laboratoire d'Analyses ;

Considérant

Qu'il est nécessaire pour le laboratoire de :

- définir un nouveau tarif pour le secteur Hygiène Alimentaire, correspondant à un nouveau plan de contrôle nommé « Primo pack poissonnier » comprenant la réalisation d'un « check-up » hygiène, des prélèvements, des analyses bactériologiques et l'édition de rapport d'essai par le Laboratoire Départemental d'Analyses ;
- qu'il convient d'intégrer au catalogue du laboratoire ce nouveau plan de contrôle « Primo pack poissonnier » pour le secteur Hygiène Alimentaire ;
- indexer ces tarifs avec la valeur de la lettre d'indexation « V », réévaluée en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois de novembre).

que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est actuellement le n° 4018,

que la délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante : valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V » année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),

que l'indice 4018 du mois d'août 2021 est de 106,21,

que l'indice 4018 du mois d'août 2022 est de 112,63,

que de ce fait la variation de cet indice est de + 6,04 %,

que la valeur de la lettre « V » en 2022 était de 0,392,

qu'en conséquence la valeur de la lettre « V » pour l'année 2023 est de $0,392 + (0,392 \times + 6,04\%) = 0,416$.

DECIDE

ARTICLE 1 :

– La création du tarif unitaire par passage du plan de contrôle « Primo pack poissonnier », avec une valeur de lettre « V » de 428 V soit un montant de 178,05 € HT pour l'année 2023 ;

Ce tarif s'appliquera pour les analyses réalisées à partir du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères; 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de la Présidente du Conseil départemental (si un recours gracieux a été préalablement déposé), La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mende, le **03 AVR. 2023**



La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL